

**Article 17**

Les rétributions de toute nature, dues par le Saint Siège, par les autres organismes centraux de l'Église catholique, et par les organismes gérés directement par le Saint Siège, même en dehors de Rome, aux dignitaires, employés et salariés, même non stables, seront sur le territoire italien, exempts, à partir du 1er janvier 1929, de tout prélèvement tant envers l'État qu'envers tout autre organisme.

**Article 18**

Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le Palais du Latran resteront visibles aux étudiants et aux visiteurs, le Saint Siège se réservant toute liberté pour en réguler l'accès au public.

**Article 19**

Les diplomates et les émissaires du Saint Siège, les diplomates et les émissaires des Gouvernements étrangers près le Saint Siège, et les dignitaires de l'Église provenant de l'étranger et se dirigeant vers la Cité du Vatican, munis de passeport de l'État de provenance portant le visa des représentants pontificaux à l'étranger, pourront sans autre formalité y accéder à travers le territoire italien. La même chose est valable pour les mêmes personnes qui, munies d'un passeport pontifical régulier, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

**Article 20**

Les marchandises provenant de l'étranger en direction de la Cité du Vatican, ou, en dehors de celle-ci, en direction d'institutions ou de bureaux du Saint Siège seront toujours admises de tout point des frontières italiennes et de tout port du Royaume à transiter à travers le territoire italien avec totale exemption des taxes douanières et « daziari ».

**Article 21**

Tous les Cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux Princes du sang, ceux résidant à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, restent à tous les effets citoyens de celle-ci. Durant la vacance du Saint Siège, l'Italie facilitera spécialement le libre passage de tous les Cardinaux et leur libre accès au Vatican, et elle veillera à ce qu'on ne limitera ou empêchera pas leur liberté personnelle.

L'Italie veillera en outre que sur son territoire autour de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent de quelque manière que ce soit troubler les réunions du Conclave. Ces normes valent aussi pour les Conclaves qui se tiendraient en

dehors de la Cité du Vatican et pour les Conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses Légats et vis-à-vis des Évêques appelés à y participer.

**Article 22**

Sur demande du Saint Siège et par délégation donnée par Lui-même au cas par cas ou de manière permanente, l'Italie pourvoira, sur son territoire, à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican, sauf si l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, dans ce cas, on procédera contre lui selon les lois italiennes. Le Saint Siège livrera à l'État italien les personnes qui, s'étant réfugiées dans la Cité du Vatican, seraient poursuivies pour des actes commis sur le territoire italiens et qui sont reconnus délictueux par les lois des deux États. On procédera de façon analogue pour des personnes, poursuivies pour des délits, qui se seraient réfugiées dans les immeubles déclarés immunes dans l'article 15, à moins que les préposés à ces immeubles préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour les arrêter.

**Article 23**

Pour l'exécution dans le Royaume des sentences émanant des tribunaux de la Cité du Vatican, on appliquera les normes du droit international. Les sentences et les décrets émanant des autorités ecclésiastiques, et communiquées officiellement aux autorités civiles, sur des personnes ecclésiastiques ou religieuses, et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires, auront, en Italie, pleine efficacité juridique à tous les effets civils.

**Article 24**

Le Saint Siège, en relation à la souveraineté qui lui revient aussi dans le domaine international, déclare vouloir rester et restera étranger aux compétitions temporelles entre les autres États et aux Congrès internationaux sur ces sujets, à moins que les parties contentieuses fassent ensemble appel à sa mission de paix, se réservant en tous les cas de faire valoir son pouvoir moral et spirituel. En conséquence de quoi, la Cité du Vatican sera toujours et en tout les cas considérée territoire neutre et inviolable.

**Article 25**

Par spéciale convention souscrite en union au présent Traité, laquelle constitue l'Annexe IV à celui-ci et en fait partie intégrante, on procédera à la liquidation des crédits du Saint Siège envers l'Italie.